

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-245 du 19 Juin 1986

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger, relatif à la maintenance de l'actuel pont de GAYA-MALANVILLE et aux travaux de construction du nouveau pont.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 2 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger signé à NIAMEY le 2 Mai 1986 et relatif à la maintenance de l'actuel Pont de Gaya-Malanville et aux travaux de construction du nouveau Pont sur le Fleuve Niger ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Juin 1986 ;

Ø E C R E T E :

L'accord ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Le 2 Mai 1986 a été signé à Niamey par le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat de la République du Niger et le

Ministre de l'Équipement et des Transports de la République Populaire du Bénin, l'accord relatif à la maintenance de l'actuel Pont de Gaya-Malanville sur le Fleuve Niger et aux travaux de construction du nouveau Pont à édifier à 80 mètres en aval du Pont existant.

L'actuel Pont de Gaya est le seul pont en liaison entre notre pays et le Niger et représente l'un des maillons de la coopération entre nos deux pays.

Il représente aussi un support de la chaîne de transport, instrument de développement économique des deux pays et un outil de désenclavement de la République du Niger.

Construit depuis 1957, ce pont a commencé à donner des signes de fatigue et ne répond plus aux sollicitations importantes qu'implique le transport des marchandises à destination de Niamey par le Port de Cotonou. De plus, son efficacité se trouve de plus en plus réduite du fait qu'il ne peut pas supporter des camions chargés à plus de 35 Tonnes.

Par conséquent, la construction d'un autre ouvrage s'impose et contribuera à renforcer la coopération fraternelle existant* entre nos deux Etats.

Les dossiers techniques et d'Appel d'Offres de la construction du nouveau Pont à Gaya-Malanville ont été élaborés par la République du Niger, qui a aussi approché la Caisse Centrale de Coopération Economique de la République Française (CCCE) pour son financement.

La Caisse Centrale de Coopération Economique de la République Française a accueilli favorablement cette requête de financement et attend les résultats d'Appel d'Offres pour finaliser le dossier de financement.

L'Accord signé entre nos deux pays prévoit le remboursement à part égale du crédit qu'accordera la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la réalisation de ce projet.

Ce partage à part égale est équitable au regard du dossier technique des travaux prévus à cet effet.

Il s'est tenu à Cotonou, les 23, 24 et 25 Février 1986, des séances de travail qui ont permis au Ministre de l'Équipement et des Transports du Bénin et au Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat du Niger de faire le point de ce projet et de préparer le projet d'accord dont la signature a été autorisée par décision du Conseil Exécutif National selon le relevé n°10/SGCEN/Rel du 06 Mars 1986.

.../...

En exécution de cette décision, le Ministre de l'Equi-
pement et des Transports à procédé, le 02 Mai 1986 à Niamey,
avec son Homologue du Niger, à la signature de cet accord qui
entrera définitivement en vigueur à la date d'échange des instru-
ments de ratification.

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, conformément à l'article 41 de la Loi
Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent
accord pour autorisation de ratification.

Fait à COTONOU le 19 Juin 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Girigissou GADO.-

pour Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopéra-
tion absent,

Edouard ZOLEHOUCAN.-

Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO.-

AMPLIATIONS : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 20 CPC 2 SGCEN 2
PPC 2 MAEC-MET-MFE 3 CAA 1.-

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU NIGER, RELATIF
A LA MAINTENANCE DE L'ACTUEL PONT DE GAYA-MALANVILLE
ET AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT A EDIFIER

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et
Le Gouvernement de la République du Niger

Conscients des liens traditionnels d'amitié et de fraternité existant entre les peuples des deux Pays et soucieux d'oeuvrer au renforcement de ces liens.

Conscients de l'état défectueux du Pont de GAYA-MALANVILLE

Désireux de doter leurs Etats de moyens de communication sûrs et fiables, en vue de promouvoir les échanges entre leurs deux Etats pour leur développement économique respectif.

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I : DES MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT L'ACTUEL PONT

Article 1er. - De la réglementation de la circulation sur le Pont.

1 - Le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler sur le Pont est limité à 35 tonnes. (4 essieux).

2.- La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à vingt-cinq (25) tonnes est réglementée de la façon suivante

- a) la vitesse maximale sur l'ouvrage est de trente (30) km/h ;
- b) la circulation sur l'ouvrage se fera de façon alternée, de sorte qu'il n'y ait pas de croisement de véhicules ;

3 - Le stationnement sur l'ouvrage est interdit à tout véhicule .

4 - Les formalités de douane et de police s'effectueront en dehors de l'ouvrage.

Article 2. - De l'entretien du Pont.

Les travaux confortatifs, nécessaires à la tenue de l'ancien ouvrage, jusqu'à la mise en service du nouvel ouvrage, seront pris en charge à part égale par les deux Etats.

Article 3. - De la destination future de l'ancien ouvrage.

Après la réception définitive du nouveau Pont, les deux Etat décideront, d'un commun accord, de la destination future de l'ancien Pont.

SECTION II : DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT

.../...

Article 4.- Le projet consiste à construire le nouveau Pont sur le Fleuve Niger entre GAYA (Niger) et MALANVILLE (Bénin). Il comprend la construction des accès au Pont tant du côté Nigérien que du côté Béninois.

Article 5.- Le Pont sera une copropriété de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger.

Article 6.- Les frais de construction de l'ouvrage et de ses accès seront pris en charge, à part égale par la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

Article 7.- Les deux Etats sont conjointement Maîtres de l'ouvrage.

Pendant la période d'exécution du Projet, la République du Niger sera le Maître d'ouvrage délégué.

Article 8.- La République du Niger s'engage à prendre provisoirement en charge, les frais des travaux.

La République Populaire du Bénin s'engage à rembourser à la République du Niger sa quote-part, selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord par les deux Etats.

Article 9.- Le Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat du Niger et le Ministère de l'Equipement et des Transports de la République Populaire du Bénin sont conjointement Maîtres d'Oeuvre.

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat du Niger est le Maître d'Oeuvre délégué. En relation avec le Ministère de l'Equipement et des Transports de la République Populaire du Bénin, il procède au choix de l'Entrepreneur et du Bureau de contrôle. Il est l'interlocuteur des deux Parties devant ces derniers.

Article 10.- Les Représentants des deux Maîtres d'Oeuvre suivent et contrôlent l'exécution du Projet sous la direction du Maître d'Oeuvre délégué. En outre le Maître d'Oeuvre délégué est chargé de proposer la réception et le règlement des travaux. La réception provisoire et la réception définitive de l'ouvrage seront conjointement faites par les deux Maîtres d'Oeuvre.

Article 11.- Sous réserve de faire appliquer leurs lois, conformément à la réglementation en vigueur sur leur territoire respectif, en matière de police, douane et immigration, la République Populaire du Bénin et la République du Niger s'engagent à donner libre accès au lieu des travaux à toute personne concernée par le projet.

SECTION III : DE L'ENTRETIEN DU NOUVEAU PONT

Article 12.- L'entretien du Nouveau Pont sera assuré conjointement par la République du Niger et la République Populaire du Bénin. Les modalités d'application de cet article seront définies dans le cahier de charge d'utilisation de l'ouvrage qui sera établi d'un commun accord par les deux Etats.

.../...

SECTION III.- DISPOSITIONS FINALES

Article 13.- Les conflits résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglés par voie de conciliation.

Article 14.- Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement à la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à NIAMEY, le 2 Mai 1986.

En deux exemplaires originaux rédigés en langue française.-

Pour la République du Niger,

Pour la République Populaire du Bénin,

MOUMOUNI Yacouba

Girigissou GADO

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Habitat,

Le Ministre de l'Équipement et
des Transports,